

Le don d'un compte enregistré

Les conjoints peuvent se nommer bénéficiaires entre eux de leurs comptes enregistrés



Les legs de bienfaisance peuvent être assujettis aux droits d'homologation comme le reste de la succession, rendant votre don public.





Le don d'un compte enregistré

De nombreux donateurs de dons de bienfaisance sont souvent préoccupés par les futurs besoins de liquidités de leur vivant et par ceux de leurs conjoints. Les conjoints ou conjointes peuvent se nommer bénéficiaires entre eux de leurs comptes enregistrés (REER, FERR ou CELI) et les actifs seront transférés avec report d'impôt. Toutefois, la succession du conjoint survivant doit payer des impôts sur tous les montants restants dans les comptes enregistrés au décès de la personne en question. Une solution pour réduire les impôts de la succession tout en maximisant l'héritage de bienfaisance d'un donateur est d'envisager le don d'un compte enregistré à un organisme de bienfaisance.

Deux stratégies se présentent aux donateurs qui désirent léguer le capital résiduel de leurs comptes enregistrés à des organismes de bienfaisance. La première est de nommer la succession du donateur à titre de bénéficiaire du capital restant dans son REER, FERR ou CELI et d'inclure le legs à un organisme de bienfaisance dans le testament du donateur.

Il est bon de noter que contrairement aux autres formes de don, les legs sont soumis aux questions habituelles du processus de succession, y compris les réclamations des créanciers; les frais juridiques, de l'exécuteur et d'administration; l'impôt de l'année

en cours; les lois sur la succession; et les réclamations de la succession par les membres de la famille. En outre, les legs de bienfaisance peuvent être assujettis aux droits d'homologation comme le reste de la succession, rendant votre don public. Le résultat peut être que la volonté d'effectuer un don du donateur n'est respectée qu'en partie ou pas du tout en raison des questions liées à la succession.

La deuxième stratégie est de nommer un ou plusieurs organismes de bienfaisance à titre de bénéficiaire du solde résiduel du compte enregistré du donateur avant le décès du donateur.

Cependant, la majorité des fournisseurs de comptes enregistrés limitent le nombre de bénéficiaires qui peuvent être nommés pour un seul compte. Au décès du donateur, le capital résiduel passe directement à l'organisme ou aux organismes de bienfaisance indiqués, contournant la succession du donateur et évitant de ce fait toutes les questions liées à la succession.

Dans les deux cas, le donateur détient l'accès complet à tous les biens se trouvant dans les comptes enregistrés jusqu'à son décès.

Le don d'un compte enregistré à un fonds orienté par le donateur



Les donateurs qui souhaitent éviter que leur don de bienfaisance soit assujéti aux droits d'homologation et autres questions de succession tout en obtenant un revenu de leurs comptes enregistrés de leur vivant peuvent nommer Fonds de bienfaisance Canada (FBC) à titre de bénéficiaire désigné; tout capital résiduel sera alors placé dans un fonds orienté par le donateur au moment du décès. Des reçus de dons de bienfaisance seront remis une fois que tout montant résiduel aura été reçu par FBC, compensant tout impôt payable sur le produit du compte enregistré. Conformément aux consignes du donateur, qui peuvent être mises à jour à tout moment au cours de la vie du donateur, FBC ouvrira un fonds orienté par le donateur et versera des dons qui aideront à concrétiser un legs philanthropique durable pour des générations à venir.

Bien que des comptes enregistrés disposent d'une capacité limitée à nommer plusieurs bénéficiaires, un fonds orienté par le donateur offre aux donateurs les possibilités et la polyvalence nécessaires pour diriger des dons de bienfaisance à un nombre illimité d'organismes de bienfaisance au fil du temps.



Un donateur a la possibilité de tirer profit du revenu dans ses REER ou ses FERR avec une assurance-vie afin de faire un don important au moment de son décès.



Le don d'une police assurance-vie

En utilisant une partie ou la totalité du revenu régulier du compte enregistré d'un donateur pour faire l'achat d'une police d'assurance-vie et nommer FBC à titre de propriétaire de la police, les primes payées pour la police deviennent déductibles d'impôt. Le produit de la police sera alors payé directement à FBC, sans être inclus dans la succession du donateur au moment de son décès. Le donateur aura laissé des consignes avec FBC concernant ses recommandations pour les dons futurs du fonds.

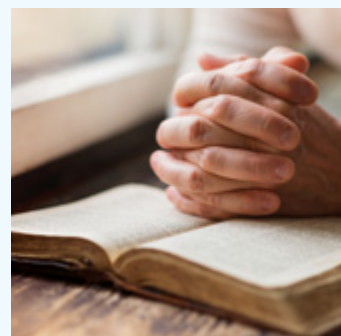
Si le donateur demeure le propriétaire de la police et qu'il nomme FBC à titre de bénéficiaire, le coût des primes n'est pas déductible; cependant, le reçu de don de bienfaisance sera remis à la succession du donateur pour le total du produit au moment de la réception.

Préserver l'héritage de votre famille



Pour préserver l'héritage de sa famille, un donateur peut également nommer un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire d'un compte enregistré tout en achetant simultanément une assurance-vie compensatoire qui serait versée directement aux héritiers du donateur au moment de son décès. Dans ce cas, le produit résiduel du compte enregistré ira directement à l'organisme de bienfaisance sans passer par la succession. Un reçu de don de bienfaisance sera remis, compensant l'impôt. Le produit de l'assurance-vie ira directement aux héritiers du donateur, libre d'impôts, au moment de son décès, sans passer par la succession du donateur.

Le don d'un compte enregistré à un fonds orienté par le donateur au cours de la vie d'un donateur. Un donateur qui n'a pas besoin du revenu d'un compte enregistré pourrait envisager de donner le capital à un fonds orienté par le donateur au cours de sa vie. Le donateur aurait le droit d'identifier un gestionnaire d'actifs préféré et formuler des recommandations de don à des organismes qualifiés pour les actifs du fonds. Un reçu de don de bienfaisance serait remis lorsque le don serait versé au fonds orienté par le donateur qui serait ensuite utilisé pour réduire l'impôt découlant du décaissement du compte enregistré (REER et FERR).



Les donateurs qui veulent faire don des actifs se trouvant dans un compte enregistré au cours de leur vie et qui disposent de titres à valeur accrue peuvent choisir de faire don des titres à valeur accrue à un organisme de bienfaisance tout en retirant un montant équivalent en espèces de leur REER ou FERR. L'impôt sur le gain en capital des titres donnés est supprimé et le reçu de don de bienfaisance qui en découle pour la juste valeur marchande des titres donnés compensera complètement l'impôt associé aux fonds sortis du compte enregistré.





Pour plus de renseignements ou pour discuter de l'établissement de votre propre fonds orienté par le donateur, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Fonds de bienfaisance Canada

645, chemin Gardiners, bureau 202,
Kingston (Ontario) K7M 8K2
Page Web : www.fondsdebienfaisance.ca
Courriel : contactus@giftfunds.com
Téléphone : 866 712-5988